154. La convention de l'Organisation internationale du Travail à laquelle se réfèrent les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ne règle point la question. Cette convention, comme d'ailleurs beaucoup d'autres instruments de l'OIT, ne sera sans doute pas ratifiée par un nombre important de membres de cette organisation. En outre, plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies ne font pas partie de l'OIT. La convention elle-même se compose d'un texte de base qui contient des principes très généraux et de trois annexes concernant les règlements détaillés les plus importants. Or, d'après l'article 14 de la convention, on peut ratifier celle-ci en éliminant une, deux ou toutes les annexes, et la convention tout entière devient par conséquent une fiction.

155. Le représentant de la Pologne tient à souligner que son pays a ratifié les conventions de l'OIT et qu'il les met en vigueur. S'il n'a pas voté en faveur de la dernière convention en question, c'est qu'à son avis elle ne pouvait être efficace. Par contre, une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies recommandant de ne pas pratiquer de discrimination à l'égard des travailleurs émigrés aurait une force morale d'une portée telle qu'elle pourrait contribuer à la solution d'un problème social de la plus haute importance.

156. Le Président déclare close la liste des orateurs.

La séance est levée à 17 h. 55.

DEUX CENT QUARANTE-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 17 novembre 1949, à 10 h. 45.

President: le général Carlos P. Rómulo (Philippines).

Mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et notamment contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés: rapport de la Troisième Commission (A/1052) (fin)

- 1. Mme CASTLE (Royaume-Uni), intervenant sur une motion d'ordre, demande comment il se fait que, alors que le représentant de l'URSS ne figurait pas parmi les orateurs devant prendre la parole sur la question en discussion au moment où le Président a clos la liste lors de la 242ème séance, ce représentant soit autorisé à parler.
- 2. Le Président précise que le représentant de l'Union soviétique a affirmé qu'il avait envoyé le secrétaire de sa délégation demander au Secrétariat d'inscrire son nom sur la liste des orateurs au moment de la clôture de cette liste. Il en est de même pour le représentant de la Yougoslavie. Le Président a donc accédé aux demandes présentées pas ces représentants, bien que, en fait, ils se soient fait inscrire après la clôture de la liste des orateurs.
- 3. Mais le Président annonce que, à l'avenir, aussitôt qu'il aura déclaré la clôture de la liste des orateurs, cette liste sera considérée comme définitivement close, qu'un secrétaire d'une délégation ait été envoyé, ou non, avant que la décision ne soit annoncée.
- 4. M. Tessier (France) déclare que la délégation française entend marquer l'intérêt tout particulier qu'elle attache à la question des mesures discriminatoires qui pourraient être prises, en quelque pays que ce soit, à l'égard de la main-d'œuvre immigrée. Elle doit exprimer un regret: c'est que, lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour devant la Troisième Commission¹, les débats, au lieu de porter sur les grands principes humanitaires qui sont à la base du problème, se soient limités à une série d'interventions de

- caractère polémique, certaines délégations ayant saisi ce prétexte pour porter les accusations les plus injustifiées contre tel ou tel Etat Membre. Il n'a pas dépendu de la délégation de la France que le débat ne se déroule avec la sérénité qui eût convenu à l'étude d'une question aussi importante.
- 5. En ce qui concerne la délégation française, par la voix de ses représentants à la Troisième Commission et notamment de M. Jouhaux, Président de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, a fait justice des attaques dont la France était l'objet.
- 6. Président d'une autre organisation syndicale française, l'orateur apporte à son tour l'affirmation solennelle que jamais les travailieurs immigrés, de quelque nationalité qu'ils soient et, à plus forte raison les ouvriers polonais, n'ont été victimes de mesures discriminatoires dans son pays, qui garde avec la Pologne tant de liens historiques et sentimentaux.
- En ce qui concerne les conditions d'hygiène déplorables dans lesquelles, selon certaines allégations, vivraient les ouvriers polonais en France, il se bornera à signaler que, depuis plus de quinze ans, les mines françaises n'ont pas recruté de main-d'œuvre en Pologne. Les mineurs polonais qui travaillent actuellement en France y sont donc installés depuis de nombreuses années et ont pu s'y créer des conditions de vie adaptées à leurs goûts. Ils n'ont pas eu, en particulier, à souffrir des difficultés temporaires auxquelles les houillères françaises ont eu à faire face pour loger les ouvriers d'autres nationalités recrutés à l'étranger au cours de ces dernières années. Par ailleurs, ainsi que M. Jouhaux a déjà eu l'occasion de le déclarer à la Troisième Commission, les mineurs polonais, au même titre que l'ensemble de la main-d'œuvre immigrée, bénéficient non seulement des mesures relatives à la sécurité sociale comme les ouvriers français, mais, comme ceuxci également, de tous les avantages du Statut du mineur.
- 8. Au demeurant, la preuve la plus irréfutable que ces ouvriers trouvent en France des condi-

Voir les Documents officiels de la quatrième sussion de l'Assemblée générale, Troisième Commission, 249ème, 250ème et 251ème séances.

tions de travail et de vie favorables ne réside-t-elle pas dans le fait, signalé déjà par M. Jouhaux, que de nombreux mineurs rapatriés en Pologne s'empressent de revenir en France, sans que le Gouvernement français puisse être accusé de les y contraindre?

- 9. Mais s'il est avéré que ces travailleurs, pour quitter leur pays d'origine, doivent surmonter de multiples difficultés, il est par contre absolument contraire à la vérité d'affirmer que les autorités françaises entravent le retour en Pologne des ouvriers mineurs. Un étranger, quelle que soit sa nationalité, peut toujours quitter le territoire français et se rendre dans le pays de son choix. C'est ainsi que, le 19 mai 1949, 707 émigrants, munis de visas individuels, se sont embarqués au Havre sur le bâtiment polonais Batory à destination de la Pologne. Parmi ces émigrants figuraient d'ailleurs une cinquantaine de Français, enfants de Polonais nés en France, ou de Français ou Françaises alliés à d'anciens ressortissants Polonais naturalisés.
- 10. Le Gouvernement français ne fait pas davantage obstacle au départ des Polonais désirant aller passer leur congé en Pologne. Il est d'ailleurs surprenant d'entendre le délégué de la Pologne soutenir la thèse contraire, attendu que c'est le Gouvernement polonais lui-même qui, au début de 1948, a pris l'initiative de supprimer les visas de retour pour les étrangers résidant en Pologne.
- Enfin, si des mineurs étrangers ont pu être expulsés de France, ce n'est pas pour des faits de grève. C'est parce qu'ils avaient commis, l'occasion d'une grève dont, au surplus, l'évolution était beaucoup moins professionnelle et même revendicative que politique, des actes répréhen-sibles: entraves à la liberté du travail, voies de faits et violence à l'égard d'ouvriers ou de représentants de la force publique, sabotages, ces derniers actes étant d'autant plus condamnables qu'ils mettaient en danger la vie de compagnons de travail, parmi lesquels évidemment des Polonais, et portaient atteinte, non pas au bien privé de quelques capitalistes, mais à la richesse commune des houillères, qui sont en France des entreprises nationalisées. Il est du reste nécessaire de préciser qu'après l'examen du cas de nombreux délinquants, quarante-deux expulsions seulement ont été p ononcées, alors que la colonie polonaise s'élève en France à près de 400.000 personnes.
- 12. Des rumed sa réndancieuses ne sauraient prévaloir contre la simple exactitude des faits, encore moins des calomnies contre la force invincible de la vérité.
- 13. La France a appuyé, dans le passé, et elle continuera d'appuyer dans l'avenir les efforts entrepris par le Bureau international du Travail dès 1927, comme l'a rappelé M. Jouhaux, pour la protection de la main-d'œuvre migrante. La délégation française estime que c'est à l'Organisation internationale du Travail qu'il incombe, en effet, de prendre à cet égard les responsabilités principales, comme d'ailleurs elle l'a fait au cours des dernières années d'une façon de plus en plus marquée, soit dans les sessions de sa Conférence, soit dans les études de ses commissions techniques.
- 14. Il est toutefois de la plus grande importance que l'Assemblée générale, saisie de la question, communique à l'Organisation internationale du Travail les résultats de ses travaux. Ce sera l'intérêt des délats actuels d'avoir dégagé et mis en

relief les principes qui doivent, dans un tel domaine, guider l'activité de cette grande institution spécialisée.

- 15. C'est pourquoi, en se réjouissant de constater que les principes eux-mêmes n'ont été contestés par aucune délégation, la France votera sans hésiter, en pleine connaissance de cause, en faveur du texte du projet de résolution proposé à l'Assemblée générale par la Troisième Commission.
- 16. M. DE ALBA (Mexique) dit que le projet de résolution de la délégation polonaise (A/1084) s'inspire d'un principe qui commande le respect et sur lequel la majorité de l'Assemblée est vraisemblablement d'accord.
- 17. Le projet de résolution présenté par la Troisième Commission comprend l'amendement du Mexique au projet de résolution primitif du Royaume-Uni. Cet amendement a simplement pour but de situer comme il convient la question qui fait l'objet du débat, en la présentant en termes concrets.
- 18. Loin d'être un artifice permettant d'escamoter la difficulté, le projet de résolution se borne à affirmer que, pour obtenir les meilleurs résultats, il faut que cette question soit traitée par les organes compétents.
- 19. On a souvent répété qu'il fallait éviter les doubles emplois et que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devaient accomplir des tâches complémentaires, puisque plusieurs institutions spécialisées ont été créées avec le but précis de traiter de certaines questions qui sont soumises à l'Assemblée.
- 20. La convention concernant les travailleurs migrants, adoptée par la Conférence internationale du travail qui s'est tenue en 1949 à Genève, est plus large, d'une portée plus générale et plus complète que le projet de résolution de la Pologne. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a proposé de renvoyer à l'institution spécialisée compétente ceux des aspects de la question qui ont trait aux conditions de travail et aux conventions relatives aux travailleurs migrants. On peut considérer que ce sujet relève presque entièrement de la compétence de l'Organisation internationale du Travail.
- 21. La délégation du Mexique donne son appui à la convention adoptée par l'OIT et à l'élaboration de laquelle elle a participé, malgré les lacunes qu'elle y a décelées, notamment en ce qui concerne les soins médicaux aux travailleurs immigrants à tirre temporaire. Le Mexique s'efforce de combler ces lacunes au moyen d'accords bilatéraux avec les Etats-Unis, pays où de nombreux travailleurs mexicains immigrent à titre temporaire.
- 22. A propos du paragraphe 2 a du projet de résolution de la Pologne, M. de Alba rappelle qu'il constitue la disposition même que la délégation du Mexique a proposée à la Conférence internationale du Travail, qui l'a adoptée et l'a incorporée dans la convention sous forme de stipulation concrète et précise. Ce principe du traitement non discriminatoire, pour lequel le Mexique a tant combattu, a donc été consacré par la Conférence internationale du Travail et par les commissions techniques compétentes.

23. La recommandation contenue dans le paragraphe 2 b du projet de résolution de la Pologne

gure également dans la convention sous une orme plus détaillée.

- 4. Cette convention impose également aux mployeurs l'obligation d'assurer le rapatriement es travailleurs immigrés, comme le recommande paragraphe 2 c du projet de résolution polonais.
- Enfin, la convention ouvre la voie aux cords bilatéraux que préconise également le aragraphe 2 d du projet de résolution de la cologne. Le Mexique a conclu une convention es travailleurs immigrés à titre temporaire. Cette provention est en vigueur. Au cas où elle ne serait as respectée, le Mexique est décidé à la dénoncer à a rappeler les travailleurs qui auraient été ictimes de mesures discriminatoires. C'est là récisément l'objectif que vise, en dernière anasse, le projet de résolution de la Pologne.
- La délégation mexicaine est convaincue que projet de résolution de la Troisième Commison donne largement satisfaction aux aspirations n'exprime le projet de résolution de la Pologne.
- 7. La délégation du Mexique a insisté à la roisième Commission pour que le projet de solution fit état de la non-discrimination en ce ni concerne la vie sociale des travailleurs et les apports de ceux-ci avec le milieu dans lequel ils vent; car par delà les questions de contrats, de laires, d'heures de travail ou de règles de ceurité sociale lesquelles sont de la compénice de l'Organisation internationale du Travail il y a le problème humain que pose la vie notidienne des travailleurs immigrés.
- de l'homme a été adoptée le 10 novembre 1948, ombreux furent ceux qui pensaient que c'était là ne œuvre utopique, romantique en quelque sorte, qu'elle n'aurait guère d'influence, parce qu'elle l'imposait pas d'obligations formelles aux pays ui l'adopteraient. Mais l'expérience de l'année qui lent de s'écouler est encourageante. La Déclaration universelle des droits de l'homme est une rande idée en marche.
- Lorsque la délégation mexicaine a proposé la Conférence internationale du Travail de lire figurer dans le projet de convention sur les availleurs migrants une disposition relative à non-discrimination, elle se fondait sur l'un des ticles de la Déclaration universelle des droits e l'hômme. Ainsi donc, la convention se situe le cadre de la Déclaration universelle des toits de l'homme.
- D. Si la délégation du Mexique a proposé son nendement au projet de résolution du Royaumeni, c'était pour que l'Organisation des Nations nies confirme son adhésion aux principes de Déclaration; cet amendement a été approuvé la Troisième Commission à une très forte ajorité.
- Quand Mme Roosevelt, parlant sur la lestion de la Déclaration universelle des droits l'homme, à la première partie de la Troisième ssion de l'Assemblée, s'entendit reprocher les esures discriminatoires en vigueur dans son lys, elle a reconnu en toute honnêteté qu'il y ait en effet des fautes commises mais que l'on erchait à y mettre fin.
- Dans la ville de New-York, cet idéal d'haronie sociale entre hommes et femmes de races, ligions et nationalités diverses est en voie de alisation.

- 33. Mme Roosevelt a fait d'inlassables efforts pour que disparaissent à jamais les pratiques discriminatoires de tous genres qui peuvent exister encore dans son pays. La Déclaration universelle des droits de l'homme contribuera heureusement à les faire disparaître à jamais dans le monde entier.
- 34. Après avoir inauguré la politique de bon voisinage, les Etats-Unis ont accompli un acte de justice en reconnaissant au Gouvernement mexicain le droit de défendre ses ressortissants. La discrimination dans les rapports sociaux et dans le traitement des êtres humains est une des manifestations les plus lamentables de l'absence de culture et d'un manque de solidarité humaine et d'esprit chrétien.
- 35. En ce qui concerne les conditions de travail, les garanties concernant le salaire, les prestations, le bien-être des travailleurs, le logement et l'assistance médicale, il ne faut pas oublier qu'une des initiatives les plus importantes de la Neuvième Conférence internationale américaine est la Charte internationale américaine des garanties sociales, qui réaffirme que le travail humain ne doit jamais être considéré comme une marchandise, mais qu'il doit être un droit librement exercé par l'homme et un privilège qui mérite d'être fortement protégé.
- 36. M. de Alba se permet de suggérer qu'il ne faudrait pas, dans le troisième paragraphe du projet de résolution de la Troisième Commission, parler d' "adoption", à propos de la convention de l'Organisation internationale du Travail puisque, en fait, cette convention a déjà été adoptée. Il faut dire, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni à la Troisième Commission: "ratifient la convention", puisqu'il est question de son adoption dans le deuxième paragraphe. La résolution de l'Assemblée doit encourager les Etats Membres de l'Organisation à ratifier la convention.
- 37. M. de Alba estime que si les débats relatifs à cette question ne sortent pas du cadre des considérations techniques, humanitaires et de mutuelle compréhension, ils ne donneront lieu, ni à beaucoup de récriminations, ni à des discussions acerbes, car tout le monde est d'accord pour estimer que les travailleurs immigrés doivent être protégés et qu'un traitement humain doit leur être garanti dans tous les domaines de leur existence. Le projet de résolution du Royaume-Uni et l'amendement du Mexique répondent à un besoin impérieux de justice et peut-être à une aspiration de l'Assemblée générale. M. de Alba espère que cette dernière approuvera le projet de résolution qui lui est soumis par la Troisième Commission.
- 38. Mme Castle (Royaume-Uni) espère avec le représentant du Mexique que l'Assemblée générale rejettera le projet de résolution de la Pologne et adoptera le projet de résolution de la Troisième Commission, avec peut-être la légère modification que le représentant du Mexique a, à si juste titre, proposée. La délégation du Royaume-Uni pense, elle aussi, qu'il vaudrait peut-être mieux substituer le mot "ratifient" aux, mots "adhèrent à" dans le texte du projet de résolution adopté par la Troisième Commission.
- 39. A la Troisième Commission, le projet de résolution polonais a fait l'objet d'une discussion très poussée et a été rejeté par une importante majorité, la Commission ayant estimé que ce

projet de résolution ne constituait pas le meilleur moyen d'atteindre les buts qu'il prétendait remplir. A cet égard, Mme Castle souligne qu'il n'y a pas eu à la Troisième Commission un seul représentant qui n'ait pas reconnu que la discrimination exercée contre la main-d'œuvre immigrée était contraire aux principes de l'Organisation et qu'il convenait de prendre des mesures pour la faire disparaître partout où elle était pratiquée. La délégation du Royaume-Uni a reconnu, à la Troisième Commission, que le projet de résolution polonais contenait de nombreux éléments auxquels, en principe, tous devraient donner leur accord. Si la délégation du Royaume-Uni a demandé à la Troisième Commission de rejeter le projet de résolution polonais — comme elle demandera à l'Assemblée générale d'entériner ce - c'est parce que ce projet de résolution ne propose pas la meilleure méthode pour traiter ce problème et qu'une voie beaucoup plus constructive s'ouvre à l'Assemblée.

- 40. En outre, on a fait observer au représentant de la Pologne qu'un grand nombre des recommandations particulières contenues dans son projet de résolution étaient tout à fait inopportunes sous leur forme actuelle, même au regard des fins que le représentant de la Pologne s'efforçait de réaliser. C'est ainsi que l'on a souligné que la recommandation contenue dans le paragraphe 2 b constituait une garantie nettement insuffisante pour ceux des travailleurs immigrés qui sont des personnes déplacées et qui, s'ils désirent faire parvenir leurs économies à leur famille, ne voudront certainement pas les envoyer dans leur pays d'origine, où ils peuvent n'avoir aucune intention de retourner.
- Ce n'est là que l'une des nombreuses critiques constructives faites devant la Commission et dont le représentant de la Pologne n'a pas tenu compte. Il ne s'est nullement efforcé de rédiger un projet de résolution qui comporte pour les travailleurs immigrés une garantie réelle, garantie dont l'Organisation des Nations Unies doit se préoccuper au premier chef. C'est pourquoi Mme Castle ne peut que conclure que, en se bornant à présenter à nouveau son projet de résolution original — rédigé en des termes identiques, si ce n'est que le représentant de la Pologne a accepté à ce moment tardif d'examiner la possibilité d'inclure un amendement sur la question qu'elle vient de soulever et à laquelle il est évident qu'il ne pouvait trouver de réponse le représentant de la Pologne n'est nullement inspiré par le désir de réaliser la protection effective de la main-d'œuvre immigrée, mais désire simplement susciter une nouvelle occasion qui lui permette de se livrer à de violentes attaques de caractère général contre d'autres pays et cela à des fins de propagande.
- 42. Tous les membres de l'Assemblée générale s'accordent à penser que les travailleurs ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation d'ordre économique ou social dans les pays où ils émigrent pour travailler. Le représentant de la Pologne a accusé le Royaume-Uni de s'être efforcé de mettre le problème dans l'ombre en présentant un autre projet de résolution, qui est à l'origine de la décision rise en définitive par la Troisième Commis. La vérité est exactement à l'opposé. Le problème de la main d'œuvre migrante a été longuement débattu au Conseil économique et social, qui conserve la résponsabilité suprême de

la coordination et de la surveillance des mesures prises dans ce domaine. Après consultation avec les institutions spécialisées et les organes subsidiaires du Conseil économique et social, on avait abouti à un accord sur la distribution du travail entre les divers organismes intéressés en ce qui concerne la question. On peut dire, véritablement, que la responsabilité principale des mesures à prendre concernant la main-d'œuvre migrante a été dévolue à l'Organisation internationale du Travail. L'une des considérations sur lesquelles le Conseil économique et social s'est sans aucun doute fondé en prenant cette décision fut celle d'après laquelle l'OIT est un organisme qui ne représente pas seulement les gouvernements mais également les syndicats et les employeurs, ce qui a une importance toute particulière pour une question de cet ordre.

- 43. C'est dans cet esprit de coopération pratique que l'OIT s'est livrée, au cours des deux années précédentes, à une étude serrée du problème de la main-d'œuvre migrante et a pris d'importantes décisions. La Commission permanente des migrations, composée d'experts des principaux pays intéressés, a réalisé un travail préparatoire d'une très grande valeur. Ce travail préparatoire fut suivi d'un examen de la question lors de la Conférence plénière de l'OIT qui eut lieu aux mois de juin et de juillet 1949 à Genève. Des représentants autorisés de cinquante Etats différents, représentant tant les syndicats et les employeurs que les gouvernements, ont pris part à les discussions.
- Elles ont donné des résultats extrêmement satisfaisants, et la Conférence a adopté une convention et une recommandation sur la question des travailleurs migrants, ainsi que sur leur protection. Ces instruments sont des plus complets et des plus précis, et ils englobent tous les aspects de ce problème complexe qui se prêtent à un règlement satisfaisant au moyen d'un accord international. Il ne fait pas de doute qu'ils constituent un énorme progrès en ce qu'ils fournissent des garanties d'ordre international contre toute pratique discriminatoire. C'est précisément parce que ce travail a déjà été accompli d'une manière si complète et par un organe si bien équipé pour le faire que la Troisième Commission a décidé qu'il convenait d'approuver le travail de l'OIT dans ce domaine et d'inviter cette organisation à accélérer la ratification et la mise en vigueur de cette convention, qui constitue le meilleur moyen de protéger les travailleurs migrants contre toute pratique discriminatoire et de leur assurer le traitement équitable auquel ils ont droit.
- 45. Le représentant de la Pologne a affirmé que le travail accompli par l'OIT n'avait aucune valeur et cela pour deux raisons. Premièrement, a-t-il dit, parce que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne faisaient pas tous partie de l'OIT. Mme Castle fait observer à ce propos que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ne faisant pas partie de l'OIT sont en réalité fort peu nombreux et que cette dernière n'est, du reste, nullement responsable du fait que certains pays aient refusé d'y adhérer. La Pologne, qui est elle-même membre de l'OIT, devrait le savoir. Deuxièmement, le représentant de la Pologne redoute que la convention de l'OIT ne reste lettre morte parce qu'il est à craindre, selon lui, que les pays que cette convention intéresse le plus ne refusent de la ratifier. Il est for

êtrange d'entendre cet argument de la bouche du représentant d'un pays qui, ayant pris part aux discussions de l'OIT, a voté contre la convention lorsque celle-ci a été approuvée à une majorité écrasante. Il est évident que la première chose à faire, pour un pays désireux de voir ratifier cette convention, aurait été de renforcer par son vote favorable la pression morale qu'il s'agissait d'exercer sur les pays en question.

46. Tels sont donc les arguments d'ordre général qui militent contre l'adoption du projet de résolution de la Pologne. Mais, même si ces arguments n'étaient pas suffisamment convaincants, il y aurait d'autres raisons moins générales peut-être, pour rejeter ce texte. C'est ainsi que le préambule aux termes duquel beaucoup d'Etats pratiqueraient la discrimination à l'égard des travailleurs immigrés a un caractère trop catégorique pour être adopté par l'Assemblée générale. Il se peut certes que, dans tel ou tel cas particulier, les ouvriers étrangers soient placés dans une situation défavorable par rapport à la maind'œuvre locale; pour sa part, Mme Castle tient à déclarer que ces pratiques discriminatoires

à déclarer que ces pratiques discriminatoires n'existent pas dans son pays, qui a accepté depuis la guerre quelque 100.000 ouvriers volontaires d'Europe. Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait de grands efforts, sous l'œil vigilant des syndicats britanniques — qui constituent un mouvement syndical libre — pour assurer à ces ouvriers, dans toutes les industries pour lesquelles ils ont été recrutés, exactement les mêmes garanties et les mêmes conditions d'emploi qu'aux ouvriers britanniques eux-mêmes. Ces ouvriers ont donc été placés sur un pied d'égalité avec la main-

d'œuvre locale en ce qui concerne les salaires, les heures de travail, les jours fériés et les rations

alimentaires, et les travailleurs de force étrangers reçoivent, là où cela est nécessaire, les mêmes

suppléments alimentaires que leurs camarades britanniques. Les ouvriers volontaires européens bénéficient du système des assurances sociales en vigueur en Grande-Bretagne; ils paient les mêmes contributions et reçoivent les mêmes prestations. Pour ceux d'entre eux qui n'ont pas encore droit au bénéfice de ce système, des arrangements spéciaux ont été conclus, afin d'assurer leur protection en cas de maladie ou de chômage. Ils sont lorgés soit dans des caratters d'entre des sont lorgés soit dans des caratters d'entre des sont leurs des caratters d'entre des sont leurs des caratters d'entre des sont leurs des caratters des caracters des caracters des sont leurs des caracters d'entre des sont leurs des caracters d'entre des sont leurs des caracters d'entre des sont leurs de sont leurs des sont leurs des sont leurs des sont leurs des sont

logés, soit dans des centres d'accueil confortables et bien équipés, soit dans des maisons privées de leur choix. Le Ministère du travail, par le truchement de ses services sociaux, s'occupe tout spécialement du bien-être de ces ouvriers, collaborant dans ce domaine avec de nombreuses organisations volontaires comprenant les organisations nationales dirigées, soit par des personnes déplacées elles-mêmes, soit par des personnes agistant pour leur compte. Grâce aux soins que l'on a pris pour améliorer leurs conditions d'existence et les aider à s'installer définitivement, très peu

7. Au cours des débats à la Troisième Commision, les représentants de la Pologne, de la RSS le Biélorussie, de la RSS d'Ukraine et de l'Union oviétique ont tenté de brosser un tableau de liscriminations étendues pratiquées dans de combreux pays, y compris le Royaume-Uni. Ils int sans aucun doute l'intention de procéder de nême à l'Assemblée. Toutefois, les preuves qu'ils vancent à l'appui de leurs déclarations d'ordre

le personnes déplacées ont demandé à partir, ce que, cependant, elles sont évidemment parfaitenent libres de faire dès qu'elles en expriment le très général ne justifient absolument pas les termes du préambule du projet de résolution de la Pologne, même si ces preuves pouvaient être acceptées comme étant dignes de foi, ce qui n'est certainement pas le cas en ce qui concerne le Royaume-Uni.

48. Cependant, mis à part le caractère très général du préambule, il y a d'autres raisons pour lesquelles le projet de résolution de la Pologne est vraiment inacceptable. Les recommandations détaillées qu'il contient sont rédigées de manière à les rendre inacceptables sous leur forme actuelle. En ce qui concerne, par exemple, la recommandation contenue dans le paragraphe 2 b, la question de la reconnaissance aux travailleurs du droit de transférer leurs économies dans leur pays d'origine a été examinée très soigneusement lors de la Conférence internationale du Travail, en juin 1949, et l'article 9 de la convention de l'OIT traite de cette question de manière bien plus positive et en tenant compte des réalités du contrôle des changes.

La recommandation contenue dans le paragraphe 2 c du projet de résolution de la Pologne est également inacceptable dans sa forme actuelle. Il est nettement inconcevable de s'attendre à ce que le pays d'immigration paie les frais de rapatriement d'un immigrant dans tous les cas et dans toutes circonstances. A ce sujet également, les instruments de l'OIT prévoient une meilleure solution du problème. Il va sans dire que, dans tous les cas où le travailleur émigré désire rentrer chez lui, ce désir doit faire l'objet d'un examen favorable et, en ce qui concerne tout au moins le Royaume-Uni, ce traitement favorable est déjà accordé. Dans tous les cas où une personne est venue dans le Royaume-Uni sous les auspices du gouvernement et désire quitter ce pays pour des raisons dont elle ne porte pas la responsabilité, le Gouvernement du Royaume-Uni paie les frais de rapatriement pour cette personne et sa famille et, même lorsque cette personne désire retourner pour des raisons personnelles, le gouvernement lui accorde une aide financière si elle n'a pas les moyens de payer les frais de son propre rapatriement. En outre, dans le cas de personnes venues au Royaume-Uni sous un contrat privé, le Gouvernement du Royaume-Uni a posé comme condition que l'employeur paie les frais de rapa-triement s'il y est invité par l'autorité compétente. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni s'oppose à la recommandation du paragraphe 2 c, non que le Royaume-Uni soit insensible aux besoins du travailleur migrant, mais parce que sa délégation désire que l'Assemblée appuie et défende les propositions bien plus précises et bien plus constructives contenues dans la convention de l'OIT.

50. Bien que le projet de résolution de la Pologne puisse faire l'objet d'autres critiques de détail, Mme Castle n'imposera pas à l'Assemblée la répétition de tous les arguments qui ont été présentés au cours des débats de la Troisième Commission, Elle espère que ce qu'elle a dit suffit à démontrer qu'en rejetant le projet de résolution de la Pologne l'Assemblée générale ne mettra aucunement à l'écart l'important problème de l'égalité de traitement entre la main-d'œuvre immigrée et les travailleurs nationaux. Au contraire, l'Assemblée générale affirmerait sa conviction que, dans le domaine, des mesures humanitaires, seuls le progrès pratique et les réalisations

importent, et non les discours de propagande et les accusations.

- 51. Convaincue que tel est l'esprit dans lequel agira l'Assemblée, la représentante du Royaume-Uni demande aux représentants d'adopter le projet de résolution de la Troisième Commission tel qu'il se présente.
- 52. M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) constate que la question soumise à l'examen de l'Assemblée générale touche aux intérêts de millions de gens disséminés dans le monde et élòignes de leurs patries. D'autre part, les mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée ont pris une forme tellement hideuse que l'Organisation des Nations Unies se voit obligée d'examiner et de résoudre ce problème qui est d'ailleurs étroitement lié à celui des réfugiés et des personnes déplacées.
- 53. L'on sait que, si certains pays se sont intéressés à l'immigration, cela a été et c'est encore davantage à l'heure actuelle uniquement parce qu'ils cherchaient à acquérir une maind'œuvre à bon marché en vue de mettre en valeur des territoires peu peuplés et en vue d'utiliser les immigrants dans l'agriculture et pour certains travaux particulièrement pénibles de l'industrie. Il ne faut pas oublier que la main-d'œuvre à bon marché fournie par l'immigration a joué un grand rôle dans l'enrichissement de nombreux Etats et en tout premier lieu des Etats-Unis.
- 54. Les raisons de l'émigration ouvrière doivent être recherchées dans la structure économique, sociale et politique des pays capitalistes. Des millions d'ouvriers se trouvent sans travail et, n'ayant aucune possibilité de s'employer dans leurs pays, se voient obligés de se rendre à l'étranger. Il se crée ainsi un courant d'émigration dû aux conditions anormales économiques et sociales dans lesquelles se trouve la population de tel ou tel pays.
- 55. L'on sait qu'avant la deuxième guerre mondiale ce courant d'immigration provenait principalement de l'Europe. Après la deuxième guerre mondiale les sources d'émigration en Europe se sont, dans une grande mesure, taries, car, à la suite de la victoire de la démocratie populaire dans nombre de pays de l'Europe centrale et sudorientale, ces pays ont cessé de faire partie de la bourse internationale du travail. Les gigantesques progrès économiques et politiques réalisés par ces pays, la planification de leur économie nationale ont créé des conditions de vie et de travail favorables à la population. Les ouvriers n'ont plus eu besoin de chercher du travail et du bien-être à l'étranger.
 - 56. Dans d'autres pays d'Europe, par contre, il s'est constitué dans les années d'après-guerre un "excédent" de main-d'œuvre en raison de la présence de milliers de chômeurs que les gouvernements actuels, avec l'organisation sociale actuelle, ne sont pas en mesure d'absorber dans l'économie nationale. Cette situation a été encore aggravée par la mise en œuvre du Plan Marshall. Ce dernier a eu des résultats défavorables au développement de l'économie nationale des pays "marshallisés", a conduit à l'augmentation du chômage dans ces pays et, par la même, a créé une source d'émigration. Ces pays ont consacré beaucoup d'attention à la question de l'émigration de la main-d'œuvre. L'on en est même venu à

recenser les possibilités des divers pays en ce qui concerne l'envoi d'ouvriers à d'autres pays. L'Italie, avec son très grand nombre de chômeurs, et l'Allemagne occidentale sont apparues ainsi comme des réserves de main-d'œuvre. D'autre part, l'on a trouvé une réserve de main-d'œuvre potentielle dans les camps de personnes déplacées.

- 57. Mais, aussi bien dans le cas des pays présentant un excédent de main-d'œuvre que dans celui des personnes déplacées, les plans établis en vue de l'émigration de la main-d'œuvre ne s'appuient pas sur des considérations humanitaires comme l'affirment les auteurs des différents projetable la base de toutes ces prévisions, il y a un since la base de toutes ces prévisions, il y a un since la main-d'œuvre à bon marché. Il ne faut pas ignorer non plus que les plans d'immigration d'après-guerre poursuivent également des buts politiques nettement déterminés.
- 58. S'inspirant de considérations égoïstes, une série de gouvernements ont décidé d'établir des plans de migration de la main-d'œuvre sur une base internationale. C'est là l'origine de divers projets auxquels ont été mêlés des institutions spécialisées et même des organes des Nations Unies. Les personnes déplacées et les réfugiés sont devenus les premières victimes de cette politique artificielle de migration.
- 59. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Belgique, le Canada et certains pays latino-américains se sont adressés à l'immigration de réfugiés et de personnes déplacées pour se procurer de la main-d'œuvre. Il suffit de rappeler que, selon les chiffres établis par l'Organisation internationale des réfugiés à la date du 30 juillet 1949, 638.000 réfugiés et personnes déplacées avaient été emmenés dans ces pays.
- 60. Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et d'autres pays qui utilisent le travail des immigrants ont tenté, à la Troisième Commission, de présenter leur politique d'immigration comme une entreprise de charité dictée par des considérations humanitaires. Ils n'ont point réussi, car les faits indiquent exactement le contraire. Ils montrent que ces pays ne poursuivent que des buts strictement égoïstes, à savoir obtenir une main-d'œuvre à bon marché, privée de toute protection juridique. Tout le monde sait qu'aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres pays, nombre d'immigrants travaillent dans l'industrie et dans l'agriculture et qu'ils sont la partie de la classe ouvrière la plus opprimée et la plus exploitée.
- 61. Ils sont obligés d'accomplir les travaux les plus pénibles alors que leur salaire est inférieur à celui des ouvriers du pays accomplissant le même travail. D'autre part, les exploiteurs se servent de cette main-d'œuvre pour diminuer les salaires des ouvriers du pays, pour rendre l'exploitation plus dure et obtenir des profits plus grands.
- 62. Pour confirmer ce qu'il avance, l'orateur cite certains exemples de mesures discriminatoires que des Etats prennent à l'encontre d'ouvriers choisis parmi les personnes déplacées.
- 63. Vassili Ivanovitch Voitchouk, citoyen de l'URSS, rentré dans son pays du Royaume-Uni, a déclaré qu'il s'est trouvé dans un camp d'Ecosse avec 400 citoyens soviétiques. Tous ces hommes travaillent dans des mines et touchent 5 livres sterling par semaine. Pour le même travail, les

ouvriers britanniques reçoivent un salaire une fois et demie supérieur.

- 64. Un autre citoyen soviétique, rentré dans son pays à la fin de 1948, a déclaré que plus de 300 personnes déplacées de nationalité soviétique travaillent à la briquetterie située près de Petersborough. Ils habitent dans des barraquements mal installés et sales, à 12 kilomètres de leur usine. Ils touchent 85 shillings par semaine, alors que les ouvriers britanniques effectuant un travail identique au leur touchent 120 shillings. Enfin, 50 pour 100 de leur salaire est retenu en paiement de leur loyer, de leur transport et de différents impôts.
- 65. L'on pourrait citer des milliers de faits de ce genre au sujet de la situation au Royaume-Uni. L'orateur ne le fera pas, car de nombreux renseignements à ce propos ont été fournis à la Troisième Commission.
- 66. En Belgique, au Canada, en Australie et dans d'autres pays, qui emploient sur une large échelle la main-d'œuvre immigrée, des mesures discriminatoires du même genre sont appliquées.
- 67. Le citoyen soviétique Piotr. Berouska, qui est rentré en URSS de Belgique, raconte que lorsque, avec nombre d'autres ouvriers, il est arrivé en Belgique, il a été envoyé travailler dans une mine où il fallait peiner plus de huit heures par jour sous terre. Il touchait 110 francs par jour, alors que pour le même travail les ouvriers belges touchaient 250 francs. Lorsqu'il se plaignait de cette inégalité de salaire, on lui répétait qu'il n'était pas belge et n'avait pas le droit de réclamer.
- 68. Le citoyen soviétique Ivan Efimovitch Youdine, envoyé au Canada en avril 1948 et rentré en URSS en août de la même année, a déclaré qu'il avait travaillé à l'atelier de coulage d'une usine d'aluminium près d'Arvida. L'atelier dans lequel il était employé n'avait pas de ventilation. A plusieurs reprises, il s'est évanoui à cause de la concentration de gaz délétères. Dans cette usine, comme généralement au Canada, les personnes déplacées reçoivent un salaire inférieur à celui des ouvriers canadiens. C'est ainsi qu'il était payé 82 cents l'heure, alors que pour le même travail un ouvrier canadien touchait l dollar 10 cents. Le travail dans cette usine l'a rendu invalide et on l'a licencié sans le récompenser aucunement pour l'honnête labeur qu'il avait fourni.
- 69. Un autre citoyen soviétique, Vassili Arsenievitch Popov, a déclaré que les personnes déplacées arrivant au Canada sont chargées des travaux les plus durs et qu'elles sont payées beaucoup moins que les ouvriers canadiens. Lors de la signature du contrat dans les camps de la zone d'occupation britannique d'Allemagne, le représentant de la compagnie d'exploitation de bois canadienne avait promis de payer 6 dollars pour une journée de travail de neuf heures. Cependant, lorsque les ouvriers sont arrivés au Canada, on ne les a payés que 4 dollars 95 cents.
- 70. Les mesures discriminatoires ne portent pas seulement sur les conditions de travail et sur les salaires. Elles s'appliquent également en matière de titres professionnels. Quelle que soit l'instruction que possèdent les travailleurs immigrés, ils sont, en règle générale, employés à des travaux de manœuvre. C'est ainsi par exemple qu'aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et dans certains

autres pays, des femmes médecins ou professeurs travaillent en qualité de domestiques. Des ingénieurs, des techniciens, des musiciens travaillent comme simples ouvriers d'industries ou comme manœuvres agricoles. A titre d'exemple, M. Stepanenko cite la déclaration du citoyen soviétique Goudaitis, selon laquelle les Britanniques ne font aucune distinction entre les personnes déplacées, qu'elles soient des intellectuels ou des manœuvres. Chacun doit exécuter le travail qui lui est assigné. Aussi des juristes, des professeurs, des musiciens exécutent-ils un travail non spécialisé. C'est ainsi que Gailiavicius, pianiste bien connu de l'Opéra de Kaunas, travaille en qualité de tisseur dans une manufacture de Coventry.

- 71. Une jeune Ukrainienne, Catherine Kirik, écrit d'Australie à une de ses amies qu'elle ne cesse de pleurer en pensant à Poltava. Elle travaille comme manœuvre treize heures par jour dans une ferme et reçoit un salaire de misère. L'ingénieur Peterson qui travaille avec elle trait les vaches; sa femme, qui était institutrice, lave les planchers.
- 72. Ainsi, il est vain de parler d'humanité à propos du travail de la main-d'œuvre immigrée. En le faisant, on ne cherche qu'à tromper l'opinion publique. Le seul but que poursuivent les milieux dirigeants des pays qui importent des ouvriers immigrés par milliers est d'obtenir dans les meilleures conditions de la main-d'œuvre à bon marché. La discussion qui s'est déroulée à la Troisième Commission a montré que des mesures discriminatoires à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée sont prises dans de nombreux pays et surtout aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, en Belgique, au Canada et en Australie.
- 73. Plusieurs délégations ont cité des faits qui confirment qu'il en est bien ainsi. Personne n'a pu leur fournir un démenti. La représentante des Etats-Unis a été obligée de reconnaître que des mesures discriminatoires à l'encontre de personnes déplacées existent dans les plantations de la Louisiane. Le représentant de la France a dû reconnaître que des mesures discriminatoires s'appliquent en ce qui concerne la participation de la main-d'œuvre immigrée aux grèves. Comme l'a montré la délégation de la Pologne, les ouvriers immigrés qui ont pris part aux grèves ont été expulsés de France.
- 74. La représentante du Royaume-Uni a reconnu implicitement qu'il existe des mesures discriminatoires, lorsqu'elle a admis devant la Troisième Commission que le Royaume-Uni a recours à l'expulsion des ouvriers immigrés lorsque leur présence devient inacceptable pour le Royaume-Uni. Cela signifie que ceux qui protestent contre les mesures discriminatoires deviennent inacceptables et sont expulsés.
- 75. La délégation de la Pologne a soumis à la Troisième Commission un projet de résolution visant à interdire toutes mesures discriminatoires contre la main-d'œuvre immigrée et à faire accorder à cette dernière des droits égaux à ceux des nationaux, ce qui correspond strictement aux principes de la Charte des Nations Unies.
- 76. Pour empêcher qu'on aboutisse à une solution pratique de cette question, le Royaume-Uni a présenté son projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale ne se prononce pas quant au fond et se borne à transmettre le rapport et le compte rendu des discussions sur cette

question à l'Organisation internationale du Travail. Cela signifie que la question serait enter-rée. En effet, tout le monde sait que l'Organisation internationale du Travail a une grande expérience en la matière. Les questions qu'elle a enterrées sont légion.

- 77. Le représentant du Mexique a déclaré à la Troisième Commission que le projet de résolution du Royaume-Uni était trop faible et qu'il faudrait en renforcer les dispositions par des amendements appropriés. Mais, malgré l'amendement du Mexique, le projet de résolution est resté ce qu'il était.
- 78. La délégation de la RSS de Biélorussie s'élève donc vigoureusement contre le projet de résolution du Royaume-Uni qu'a adopté la Troisième Commission et votera contre ce projet. Elle se prononcera en faveur du projet de résolution présenté par la délégation de la Pologne.
- 79. M. Demtchenko (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne que la solution du problème que l'Assemblée générale est en train de discuter intéresse des millions d'hommes et nombre de pays Membres de l'Organisation des Nations Unies. La crise dans l'économie des pays capitalistes, la réduction toujours croissante de la production et des échanges contribuent à accroître sans cesse l'armée des chômeurs, à hausser les coûts de vie, à faire baisser les salaires réels et la capacité d'achat des masses.
- 80. C'est précisément l'augmentation du chômage et le niveau de vie toujours plus bas des travailleurs qui constituent le facteur fondamental des migrations de la main-d'œuvre. Pour obtenir des conditions de vie à peu près décentes, les ouvriers d'une série de pays capitalistes sont obligés de quitter leur patrie. Ainsi donc, la vraie raison des migrations ne doit pas être cherchée comme le fait la science bourgeoise dans les facteurs démographiques ou biologiques, mais bien dans la structure même de la société capitaliste. On peut constater qu'il en est bien ainsi si l'on étudie la situation toute différente qui existe dans les pays organisés selon le mode socialiste, c'est-à-dire l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire. Ces pays ont remis au peuple la propriété des moyens de production, ont planifié leur économie et ont organisé l'exploitation de leurs ressources. Ils ont ainsi relevé le niveau de vie des travailleurs et le nombre d'emplois a augmenté à un tel point que non seulement ces pays ne connaissent pas le chômage, mais qu'encore ils doivent faire face à un manque de main-d'œuvre.
- Cette situation fait que, dans les pays socialistes, il n'existe pas de problèmes internes liés à l'immigration et à l'émigration. Cependant, le peuple de la RSS d'Ukraine s'inquiète de l'immigration forcée que les autorités des zones d'occupation américaine et britannique en Allemagne et en Autriche, avec la coopération de l'Organisation internationale pour les réfugiés, imposent à ses citoyens qui sont considérés comme des personnes déplacées. Comme on le sait, les autorités d'occupation américaines et britanniques s'opposent, malgré les accords signés, au rapatriement des personnes déplacées et détiennent encore hors des frontières de leurs pays des centaines de milliers de personnes déplacées parmi lesquelles il y a près de 100.000 Ukrainiens. Des centaines de milliers de citoyens soviétiques ont

déjà été emmenés dans d'autres pays où ils constituent une main-d'œuvre à bon marché.

- Ces autorités d'occupation, aidées par l'OIR obligent par la menace et par la violence les personnes déplacées à se rendre dans d'autres pays et accroissent ainsi, de manière tout à fait artificielle, "armée des immigrants dans toute une série ys capitalistes. Les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis, du Canada, de la France, de l'Australie et de certains pays latino-américains recrutent de force ces personnes déplacées, augmentent sur leur territoire l'armée industrielle de réserve, ce qui leur permet de faire pression sur leur propre classe ouvrière car, dans nombre de ces pays, l'utilisation du travail des immigrants n'est soumise à aucun règlement. D'autre part, cette situation permet d'appliquer, l'égard des ouvriers immigrants, d'indignes mesures discriminatoires. En effet, ces immigrants n'ont aucun droit du point de vue administratif, économique, social ou politique; les lois du pays d'immigration ne s'occupent aucunement de leurs intérêts; les entrepreneurs peuvent violer impunément les contrats de travail lorsque des conventions de ce genre ont été conclues lors du recrutement.
- 83. Cette situation a été admise même par le directeur de l'Institut national de démographie de Paris qui, en juillet 1948, écrit dans la Revue internationale du travail qu'il reste, dans certains pays, quelques servitudes de travail ou de séjour imposées aux immigrants. Comme les professions autorisées concernent nécessairement les secteurs délaissés par les nationaux, parfois en raison de différences de salaires, il subsiste une inégalité qui paraît, à première vue, contredire le principe général de non-discrimination.
- 84. Si des mesures discriminatoires s'appliquent aux ouvriers immigrants qui, prétend-on, se sont rendus de leur plein gré dans d'autres pays, il n'est que naturel que la situation soit encore plus dure pour des personnes déplacées que l'on envoie par la contrainte, tels des esclaves, dans des pays étrangers.
- 85. Les mesures discriminatoires pratiquées à l'égard des ouvriers immigrants revêtent un certain nombre de formes précises.
- On peut remarquer, en premier lieu, qu'on leur assigne des travaux physiques d'un caractère plus difficile, plus fatiguant et plus méprisable qu'aux ouvriers du pays. La représentante du Royaume-Uni a affirmé à l'Assemblée générale qu'il n'existe pas de mesures discriminatoires de ce genre dans son pays, mais cette affirmation ne correspond pas à la réalité. Le Gouvernement britannique considère que les immigrants constituent une main-d'œuvre qui ne doit être employée qu'aux travaux les plus durs, c'est-à-dire dans les mines, dans l'industrie du bâtiment et dans l'agriculture. Le Ministère du travail du Royaume-Uni exige que les ouvriers immigrants signent un document par lequel ils s'obligent à ne pas changer de métier sans l'autorisation du ministère.
- 87. Une bonne indication de cet état de choses est fournie par le New Statesman and Nation qui, dans son numéro de janvier 1949, écrivait que les agriculteurs considèrent souvent les ouvriers agricoles de la catégorie des volontaires européens comme une main-d'œuvre servile fort opportunément mise à leur disposition par le gouvernement

- 88. Les Pays-Bas et la Belgique n'emploient également la main-d'œuvre immigrante que dans l'industrie minière.
- On peut relever ensuite que les salaires des ouvriers immigrants sont, en règle générale, de 25 à 50 pour 100 inférieurs à ceux des ouvriers du pays. C'est ainsi que, si le salaire hebdomadaire moyen d'un mineur anglais est de 7 à 8 livres sterling, l'ouvrier immigrant appartenant à la catégorie des personnes déplacées ne reçoit, pour le même travail, que de 4 à 5 livres sterling. La situation est la même dans les plantations de canne à sucre de l'Australie.
- 90. En troisième lieu et en règle générale, la journée de travail des ouvriers immigrants est plus longue que celle des travailleurs du pays. Pour confirmer ses dires, M. Demtchenko fait état d'une lettre publice le 4 septembre 1949 par journal nationaliste ukrainien Oukrainskii Vestnik qui paraît en Allemagne et que l'on ne saurait, dit l'orateur, soupçonner de sympathie pour la RSS d'Ukraine, car ce journal fait de la propagande en vue de l'envoi des personnes déplacées dans d'autres pays. Dans cette lettre, qui émane d'un groupe d'Ukrainiens transportés aux Etats-Unis, il est dit que les Ukrainiens travaillent dans des exploitations agricoles américaines quatorze heures par jour, alors que les ouvriers américains ne travaillent que neuf à dix
- En quatrième lieu, en cas de maladie, les sommes versées au titre des assurances sociales aux ouvriers immigrants sont plus faibles que celles versées aux ouvriers du pays; souvent, elles ne sont pas versées du tout. Malgré les affirmations de la représentante du Royaume-Uni qui prétend qu'il existe dans son pays une égalité absolue dans le domaine de la sécurité sociale, c'est un fait établi que l'ouvrier britannique qui devient invalide au cours de son travail touche une pension alors que la personne déplacée ne reçoit qu'un paiement unique, d'ailleurs très peu élevé. Aux Pays-Bas, les personnes déplacées ne touchent aucun secours de maladie.
- Il existe également un système d'amendes qui vient sanctionner le prétendu manque d'enthousiasme pour le travail et aussi des crimes tels que le fait de chanter des chansons soviétiques ou de lire des journaux soviétiques. C'est ainsi que des personnes déplacées soviétiques revenant de Belgique déclarent que, pour avoir laissé sur son lieu de travail sa pelle ou sa pioche, l'ouvrier est frappé d'une amende qui va de 10 à 50 francs, selon l'humeur des administrateurs. Une amende vient également sanctionner toutes les conversations sur les difficultés du travail à la mine.
- Si l'on montre que l'on ne désire pas travailler dans un endroit dangereux, l'on se voit frappé d'une amende ou d'une peine de deux semaines de prison. Souvent, le contremaître frappe les ouvriers d'une amende pour le simple fait qu'ils ne comprennent pas les ordres qui leur sont donnés en français.
- 94. Enfin, les immigrants se voient séparés de leur famille. Les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Australie ne recrutent que des hommes, des chefs de famille auxquels l'on promet qu'au bout d'un certain temps leur famille sera autorisée à venir dans leur nouveau pays. Mais les années passent et leur famille reste dans les camps de personnes déplacées, en Allemagne et en Autriche. l'égard des ouvriers immigrants en raison de leur

- Certains, qui avaient eu la chance d'émigrer avec leur famille, étaient séparés de celle-ci lorsqu'on leur assignait un travail. M. Demtchenko, pour confirmer ses dires, cite une information publice par la revue australienne Smith Weekly.
- 95. L'orateur n'a donné que quelques exemples des mesures discriminatoires que l'on pratique contre les ouvriers immigrants. En fait, ces mesures portent sur un domaine beaucoup plus vaste.
- L'Organisation des Nations Unies se doit de prendre la défense des ouvriers immigrants. Cependant, le projet de résolution présenté par la Troisième Commission tente de tourner la question et ne lui apporte aucune solution. Comme on le sait, sur la recommandation de la délégation du Royaume-Uni, la Troisième Commission a proposé de renvoyer cette question à l'Organisa-tion international du Travail. Il faut remarquer que la délégation du Royaume-Uni a toujours agi ainsi pour toutes les questions dont la solution peut intéresser les masses ouvrières; en effet elle s'est toujours efforcée que ces problèmes ne soient pas resolus. Il n'est pas difficile de se rendre compte pourquoi la représentante du Royaume-Uni a cru nécessaire de chanter devant l'Assemblée les louanges de l'OIT. En effet, certaines délégations, et ristamment celle du Royaume-Uni, ont pris l'habitude d'essayer de renvoyer à cette organisation toutes les questions qu'elles veulent enterrer à jamais. Tout ce que l'OIT a fait au cours de ses trente ans d'existence vient confirmer ce point de vue.
- L'Organisation internationale du Travail a adopté plus de trente conventions et à peu près le même nombre de recommandations. Seul un très petit nombre de ces documents ont été ratifiés et la plupart n'ont d'ailleurs été acceptés que par deux ou trois gouvernements. Depuis la fin de la dernière guerre l'on a adopté vingt conventions dix-huit recommandations, mais à part la convention relative à la modification de la constitution de l'OIT, aucun de ces documents n'a été ratifié par un gouvernement. D'ailleurs le seul document ratifié ne porte vraiment pas sur des questions essentielles: il prévoit en effet que dans la constitution de l'organisation les références à la Société des Nations seront remplacées par des références à l'Organisation des Nations Unies.
- La Constitution de l'OIT indique que cetteorganisation défend les intérêts des femmes travailleuses; cependant c'est l'OIT qui s'oppose à la proposition que la Fédération syndicale mondiale a présentée au Conseil économique et social en vue d'établir que, pour un travail égal, femmes et hommes touchent un salaire égal.
- L'orateur se déclare convaincu que la question des mesures discriminatoires en matière de travail ne sera guère mieux traitée par l'OIT.
- Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine ne saurait voter en faveur du projet de résolution présenté par la Troisième Commission à l'Assemblée générale. Au contraire, elle se prononcera contre ce projet.
- 101. Elle considère qu'il est du devoir de générale, d'adresser aux Etats l'Assemblée Membres de l'Organisation des Nations Unies un appel leur demandant de ne pas permettre que des mesures discriminatoires soient prises à

nationalité, de leur race, de leur religion, et leur demandant que les ouvriers immigrants se voient accorder les mêmes conditions de salaire, de travail, de sécurité sociale et de vie que celles dont jouissent les ouvriers nationaux.

102. Il est également indispensable que l'Assemblée générale adresse aux Etats Membres un appel leur demandant que le recrutement d'ouvriers immigrants ne s'effectue que sur la base d'accords bilatéraux entre le pays d'immigration et le pays d'émigration. Il est indispensable que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies étudie la question de la situation économique, sociale et juridique des ouvriers immigrants qui se trouvent dans les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il présente un rapport à ce sujet à la prochaine session de l'Assemblée générale.

103. La délégation de la RSS d'Ukraine estime que le projet de résolution présenté par la Pologne satisfait à toutes ces conditions. Aussi la RSS d'Ukraine votera-t-elle en sa faveur.

M. Nosek (Tchécoslovaquie) estime que

la délégation de la Pologne a eu tout à fait raison de présenter à nouveau, cette fois en séance plénière, son projet de résolution relatif aux mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée et, notamment, contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés. En premier lieu, si l'on analyse les résultats du vote sur les différents paragraphes de ce projet de résolution à la Troisième Commission, on verra que celui-ci n'a, en fait, été repoussé que par un petit nombre d'Etats Membres; un grand nombre de délégations se sont abstenues. En second lieu, le contre-projet. du Royaume-Uni, qui demande à l'Assemblée générale de renvoyer la question à l'Organisation internationale du Travail, ne tient pas compte de l'importance que revêt cette question du point de vue social et humanitaire. Gette dernière proposition, qui a été adoptée par la Troisième Commission, tente en fait d'éviter que le problème ne reçoive une solution nette au sein de l'Assemblée générale et, pour cela, elle renvoie ledit problème à une institution spécialisée de caractère essen-

105. A la Troisième Commission, la délégation de la Tchécoslovaquie a déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles elle appuie le projet de résolution de la Pologne. La question, des mesures discriminatoires prises par certains Etats contre la main-d'œuvre immigrée est extrêmement grave et la forme de discrimination mentionnée au paragraphe 2 du projet de résolution de la Pologne constitue une violation des principes essentiels de la Charte des Nations Unies et des droits fondamentaux de l'homme.

tiellement technique.

106. Une question d'une telle importance ne saurait être résolue que par l'autorité internationale suprême, à savoir l'Assemblée générale des Nations Unies. Les résolutions et recommandations de l'Assemblée devront servir de guide pour les institutions spécialisées. On ne peut guère imaginer qu'un organisme comme l'Organisation internationale du Travail soit en mesure de s'occuper d'un problème aussi grave sans avoir reçu des instructions et sans être guidé par une décision nette de l'Assemblée générale.

107. Le projet de résolution de la Pologne a un caractère positif et la recommandation qu'il propose d'adresser aux Etats Membres est exactement celle qui convient pour résoudre le problème. En même temps, aux termes du paragraphe 2 d, ce projet de résolution exclut toute possibilité d'abus dans l'application du principe de non-discrimination dans le cas des criminels de guerre, des traîtres et des quislings qui se trouvent parmi les réfugiés ou les personnes déplacées. Une telle possibilité se trouve exclue grâce à la disposition selon laquelle la main-d'œuvre immigrée ne pourra être recrutée que sur la base de conventions bilatérales, signées entre le pays d'imigration et le pays d'immigration et négociées avec la participation des syndicats des pays intéressés. La présence d'une telle disposition réfute les affirmations du représentant de la Yougoslavie à la Troisième Commission, affirmations par lesquelles ce représentant s'est efforcé de donner l'impression que le projet de résolution de la Pologne risquerait de protéger les quislings, les criminels de guerre et les traîtres.

108. C'est pour ces raisons que la délégation de la Tchécoslovaquie appuie sans réserve le projet de résolution de la Pologne et estime que seule l'adoption de ce projet permettra de résoudre le grave problème des mesures discriminatoires prises contre la main-d'œuvre immigrée.

109. M. Paniouchkine (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est

indispensable que les Nations Unies adoptent une résolution de nature à améliorer la situation des ouvriers étrangers. Il est d'autant plus nécessaire de donner une solution à cette question que les mesures discriminatoires à l'encontre de la maind'œuvre immigrée s'appliquent sur une échelle très vaste et que certains pays ne considèrent même pas qu'elles sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies.

110. Personne n'ignore qu'au cours de la deuxième guerre mondiale des millions de gens

de diverses nationalités ont été chassés par la force de leur pays et envoyés en servage dans l'Allemagne nazie. Après la défaite du fascisme,

nombre de ces malheureux sont rentrés dans leurs pays mais une certaine partie d'entre eux se sont trouvés dans les camps de personnes déplacées situés dans les zones d'occupation occidentales de l'Allemagne et de l'Autriche. A l'heure actuelle encore, elles se trouvent détenues par la force dans ces camps. Des centaines de milliers d'entre elles ont été réinstallées dans d'autres pays. En transformant ainsi les personnes déplacées en immigrants on ne fait que poursuivre la politique de transfert par la violence, inaugurée il y a dix ans et qui a réduit des millions d'hommes au servage. La seule différence est que jadis on employait la force des armes pour jeter les gens en esclavage en Allemagne et qu'à l'heure actuelle on les emmène, en les affublant du nom de Etats - Unis, déplacées, aux personnes Royaume-Uni, en Belgique, en France, au Canada, en Australie et dans d'autres pays où ils sont

soumis à une exploitation féroce.

111. Il y a lieu de remarquer que les gouvernements en question poursuivent cette politique au moyen de l'Organisation internationale des réfugiés. Il est intéressant de savoir quelle est la situation réelle de la main-d'œuvre étrangère dans certains pays Membres de l'Organisation des Nations Unies.

112. Au Royaume-Uni, où se trouvent plus de 100.000 personnes déplacées, l'on applique de

façon tout à fait ouverte des mesures discriminatoires en ce qui concerne les conditions de travail, les salaires, la sécurité sociale et les conditions de vie, Les documents officiels viennent confirmer ces affirmations.

113. C'est ainsi que, répondant le 12 mars 1949 à une question à la Chambre des communes, M. Isaacs, Ministre du travail, a déclaré que l'on affecte à des travaux industriels des ouvriers venus d'Europe à la suite d'un contrat volontaire lorsqu'il ne se présente pas d'ouvriers anglais pour faire le travail. M. Edwards, Secrétaire parlementaire au Ministère du travail, répondant à une question à la Chambre des communes le 10 mai, a déclaré que tous les prétendus travailleurs volontaires qui arrivent au Royaume-Uni de pays européens ne peuvent abandonner leur travail sans l'avis du Ministère du travail. Répondant à une question posée par le député travailliste Hynde, M. Brown, secretaire parlementaire au Ministère de l'agriculture, a déclaré le ler janvier 1948 qu'il était indispensable pour pourvoir aux emplois vacants de donner d'abord du travail aux ressortissants britanniques et ensuite aux Polonais et autres ouvriers que l'on prétend être arrivés de leur plein gré au Royaume-Uni, en provenance de pays de l'Europe continentale. Ainsi donc, l'on voit que les ouvriers étrangers sont affectés aux travaux pénibles et mal payés.

- 114. Les mesures discriminatoires s'appliquent également sous d'autres formes telles que l'interdiction aux étrangers de travailler dans leur spécialité ou la privation du droit de changer de métier.
- 115. Mais il faut indiquer ce qu'on appelle au Royaume-Uni travailleur volontaire.
- On sait que les autorités britanniques appellent ainsi toutes les personnes déplacées recrutées sous de faux prétextes dans les camps de personnes déplacées et envoyées travailler au Royaume-Uni. Le citoyen soviétique Oulinda est rentré en juin dernier du Royaume-Uni. Il avait été recruté dans ces conditions. Il raconte qu'il vivait dans un camp où se trouvaient plus de cinquante citoyens soviétiques. Tous travaillaient comme ouvriers agricoles dans des fermes britanniques. Dans le camp où il vivait, l'on faisait de la propagande pour empêcher le retour des personnes déplacées dans leur patrie. Les autorités britanniques persécutent tous les citoyens soviétiques qui veulent rentrer ou qui écoutent les émissions de la radiodiffusion soviétique.
- 117. Le citoyen soviétique Youchkevitch a déclaré qu'il avait été employé dans des mines de charbon où les personnes déplacées étaient payées 4 livres 8 shillings par semaine, alors que pour le même travail les ouvriers britanniques touchaient 7 livres par semaine.
- 118. Un règlement publié par le Ministère du fravail en date du 19 avril 1947 montre que la politique qui consiste à refuser aux ouvriers immigrants le droit de travailler dans leur spécialité jouit de l'appui des autorités. En effet, ce règlement indique que préférence sera accordée pour l'entrée en Grande-Bretagne à ceux qui consentent à travailler comme manœuvres ou comme mineurs, étant donné que les ouvriers britanniques ne veulent pas travailler dans les mines de charbon en raison de la difficulté du travail, du manque de sécurité et des bas salaires.

- 119. La presse britannique confirme également l'existence de mesures discriminatoires, ce qui montre que ces mesures sont appliquées sur une très vaste échelle et qu'elles ont un caractère tout à fait officiel.
- 120. Aux Etats-Unis, l'on applique des procédés analogues. C'est ainsi par exemple que dans le New York Times du 29 mai 1949, M. Berg indiquait que les personnes déplacées travaillant dans les plantations de canne à sucre de l'Etat de Louisiane recevaient 2 dollars 90 cents pour neuf heures de travail par jour, ce qui est au-dessous du salaire minimum imposé.
- 121. Tout le monde sait que, lors de la discussion de cette question à la Troisième Commission, la représentante des Etats-Unis a admis que des mesures discriminatoires existent aux Etats-Unis et a fait allusion à la situation peu satisfaisante des personnes déplacées. Mme Roosevelt a expliqué que les conditions de travail peu satisfaisantes dans les plantations de l'Etat de Louisiane étaient dues au fait que des immigrants auraient faussement déclaré qu'ils connaissaient certaines techniques agricoles et que, par suite de leur ignorance, ils n'ont pas été à même de s'adapter aux conditions locales. Il est tout à fait évident que cela ne saurait constituer une explication.
- 122. En France, en Belgique et dans nombre d'autres pays, on applique également des mesures discriminatoires. C'est ainsi par exemple que le Gouvernement et les patrons belges ne recrutent des personnes déplacées que pour le travail sous terre dans les mines. La plupart des citoyens soviétiques qui, en qualité de personnes déplacées, se trouvent en Belgique, sont employés à des travaux pénibles. Leurs traitements sont plus faibles que ceux des ouvriers autochtones. C'est ainsi qu'à la mine n° 2, dans la région de Liège, le salaire des personnes déplacées employées sous terre est de 30 à 40 pour 100 inférieur au salaire des ouvriers belges effectuant le même travail.
- 123. Il y a lieu de remarquer que, le 14 octobre dernier, devant la Troisième Commission, le représentant de la Belgique a admis l'existence de mesures discriminatoires dans son pays. Il a, en effet, reconnu que l'on expulse de Belgique les ouvriers étrangers sous prétexte qu'ils troublent l'ordre public ou qu'ils commettent des actes contraires à l'intérêt national, ou enfin qu'ils refusent d'observer les dispositions de leurs contrats de travail. Cependant, le représentant de la Belgique n'a pas pu indiquer quelle forme précise prennent ces infractions.
- 124. L'on voit donc que, dans nombre de pays, les mesures discriminatoires prises à l'encontre de la main-d'œuvre immigrée, et plus particulièrement des ouvriers recrutés parmi les réfugiés et les personnes déplacées, transforment cette maind'œuvre en un objet d'exploitation forcenée de la part des pays qui la recrutent. Cela montre que la question soumise à l'Assemblée générale présente une importance vitale pour des millions d'ouvriers qui traînent une existence lamentable à l'étranger, loin de leur pays.
- 125. Lors de l'examen du problème à la Troisième Commission, la délégation de l'URSS s'est opposée à l'adoption du projet de résolution du Royaume-Uni, car ce projet avait pour but d'empêcher l'Assemblée générale de résolution la question. La délégation de l'Union soviétique a indiqué que l'adoption de ce projet de résolution

ne servirait qu'à diminuer le prestige de l'Organisation des Nations Unies devant l'opinion publique mondiale. Elle a demandé avec insistance que la Commission adopte le projet de résolution présenté par la Pologne, qui prévoyait que les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient assumer une série d'obligations envers la main-d'œuvre immigrée et notamment interdire les mesures discriminatoires, ce qui serait conforme aux principes relatifs aux droits de l'homme proclamés par la Charte des Nations Unies.

Le projet de résolution soumis à l'Assemblée par la Troisième Commission ne fait que reprendre le projet de résolution du Royaume-Uni avec un amendement proposé par le Mexique, mais qui ne change pas le sens du texte original.

La délégation de l'Union soviétique considère que, pour donner une solution équitable à la question, l'Organisation des Nations Unies devra proclamer que les Etats Membres qui ont recours à l'emploi de la main-d'œuvre immigrée doivent prendre des mesures en vue de mettre fin pratiques discriminatoires prises à l'encontre d'ouvriers immigrés en raison de leur nationalité, de leur race ou de leur religion, et proclamer l'égalité de ces ouvriers avec les nationaux. La délégation de l'Union soviétique estime que la résolution qu'adoptera l'Assemblée générale devra prévoir que les immigrants se verront accorder les mêmes salaires et les mêmes conditions de travail que les ouvriers autochtones. Cette mesure devra être prise non pas au moyen de déclarations abstraites et générales comme

ouvrier cherchant du travail. 128. La délégation de l'Union soviétique considère que le recrutement des ouvriers immigrés, ainsi que la détermination de leurs conditions de travail et de vie, doivent se faire exclusivement sur la base d'accords bilatéraux entre les pays dont les immigrants sont ressortissants et les pays d'immigration. D'autre part, les syndicats des pays intéressés doivent obligatoirement prendre

c'est généralement le cas dans les accords relatifs

à l'immigration de travailleurs, mais au moyen

de dispositions concrètes applicables à chaque

part aux négociations. 129. Etant donné que le projet de résolution soumis, à l'Assemblée générale par la Troisième Commission ne répond pas aux conditions que l'orateur vient de mentionner et qu'il se trouve en contradiction flagrante avec les principes procla-més par l'Organisation des Nations Unies, la délégation de l'URSS votera contre ce projet. Par contre, elle estime que le projet de résolution de la Pologne fournit une réponse satisfaisante

au problème et elle votera en faveur de ce texte.

130. M. Dedijer (Yougoslavie) déclare qu'étant donné que le droit du représentant de la délégation yougoslave de figurer sur la liste des orateurs a 🤇 été contesté, il retire sa demande pour qu'on ne soupconne pas la Yougoslavie de vouloir enfrein-dre le règlement intérieur. Toutefois, le débat général étant clos, il désire expliquer brièvement le vote de sa délégation sur le projet de résolution de la Pologne, conformément à l'article 80 du règlement intérieur.

131. //Récemment, la délégation yougoslave a énoncé le principe selon lequel les pays donnant asile aux réfugiés et aux personnes déplacées

ne devraient pas les utiliser comme main-d'œuvre à bon marché. Elle a fait cette déclaration en tenant compte du fait que les réfugiés et les personnes déplacées d'Europe ont fait l'objet, après la guerre et dans certains pays, de mesures discriminatoires, et en se basant sur les rensei-

gnements dont elle dispose. Cependant, la délégation yougoslave s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution de la Pologne parce que ce projet lie à tort le problème de la discrimination contre la main-d'œuvre

1,2 pour 100 seulement des 600.000 prisonniers de

guerre et personnes déportées de force de

immigrée à celui de la discrimination contre la main-d'œuvre recrutée parmi les réfugiés et parce qu'il n'établit aucune différence entre les réfugiés et personnes déplacées, d'une part, et les quislings et criminels de guerre, d'autre part; le projet polonais accorde les mêmes droits aux deux catégories de personnes. Or, la délégation de la Yougoslavie a cité des chiffres prouvant que

Yougoslavie n'ont pas réintégré ce pays. D'autre part, elle a cité d'autres chiffres concernant les quislings et criminels de guerre qui ont quitté la Yougoslavie en même temps que l'armée allemande des Balkans. Ces chiffres démontrent que la majorité des Yougoslaves qui demeurent à l'étranger sont des criminels de guerre et des quislings et ont été considérés comme réfugiés par l'OIR uniquement du fait qu'ils ne désirent pas retourner dans leur pays.

134. Le Président signale une légère modification de forme proposée par la délégation du Mexique, à savoir la substitution du mot "ratifient" au mot "adhèrent" au dernier paragraphe de la résolution présentée par la Troisième Commission (A/1052).

délégation de la Yougoslavie s'abstiendra lors du

vote sur le projet de résolution de la Pologne.

Telles sont les raisons pour lesquelles la

En l'absence d'objection, il considérera cet amendement comme adopté.

Le Président met aux voix le projet de

Il en est ainsi décidé.

résolution de la Troisième Commission ainsi amendé. Par 45 voix contre 6, avec 2 abstentions, la

résolution est adoptée.

Fonctions consultatives en matière de service social: rapport de la Troisième Commission (A/1068)

137. M. VRBA (Tchécoslovaquie), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette Commission ainsi que le projet de résolution qui l'accompagne (A/1068).

Troisième Commission soumet à 138. La l'approbation de l'Assemblée générale un projet de résolution qui autorise le Secrétaire général à organiser les services consultatifs d'assistance sociale sur une base continue, charge le Secrétaire général de prendre les dispositions techniques qui

s'imposent et prie le Conseil économique et social de revoir les termes de la résolution 58 (1) de l'Assemblée générale, qui autorisait la création de services consultatifs d'assistance sociale sur une

base annuelle.

la décision de la Commission.

Le Ropporteur souligne que le projet de résolution a été recommande à l'Assemblée générale par le vote unanime des cinquante-deux membres de la Troisième Commission qui ont participé au vote. C'est pourquoi il espère que l'Assemblée générale n'éprouvera aucune difficulté à approuver

140. Le Président annonce qu'en l'absence d'objection, il considérera le projet de résolution de la Troisième Commission comme adopté.

La résolution est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 5.

DEUX CENT QUARANTE QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 17 novembre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. Rómulo (Philippines).

Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce: rapport de la Première Commission (A/1062) et rapport de la Cinquième Commission (A/1092)

M. DE DIEGO (Panama), Rapporteur de la Première Commission, présente le rapport de la Commission et les projets de résolution qui l'ac-

compagnent (A/1062). Il dit que, conformément aux instructions de l'Assemblée générale, la

Première Commission, au cours de vingt-cinq

séances, a examiné le point de l'ordre du jour

- relatif aux menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce¹. Le rapport rend compte des débats et des décisions de la Commission touchant cette question, sans faire état des considérations et des opinions formulées au cours de la discussion qui pourraient aller à l'encontre de l'objectivité recherchée. La Première Commission a décidé de recom-
- mander à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution A et B qui figurent à la fin du rapport. Le projet de résolution B a été adopté à l'unanimité, ce qui permet d'escompter que les dispositions qu'il renferme seront approuvées sans retard.
- 3. A propos du projet de résolution présenté par la délégation australienne et qui figure dans le rapport, M. de Diego rappelle que ce texte prévoyait la création d'un comité de conciliation; il ajoute qu'un incontestable optimisme s'était manifesté à la Première Commission en ce qui concerne les chances qu'aurait ce comité de conciliation de donner à la question une solution favo-
- 4. Le Président signale que la Cinquième Commission a examiné les incidences financières de l'adoption des projets de résolution présentés par la Première Commission. Le rapport de la Cin-quième Commission figure dans le document A/1092.
- Mlle Witteveen (Pays-Bas), Rapporteur de la Cinquième Commission, dit que conformément à l'article 142 du règlement intérieur, la Cinquième Commission a étudié les incidences budgétaires qu'aurait, sur les prévisions de dépenses de 1950, l'adoption des projets de résolution A et B de la Première Commission. Le paragraphe 6 du rapport de la Cinquième Commission prévoit que les dépenses nettes pour 1950 s'élèveront à 811.000

dollars, chiffre qu'il faudra peut-être augmenter

si l'application du paragraphe 13 du projet de résolution A entraîne des frais. En ce qui concerne le rapatriement des enfants grecs, les prévisions de dépenses préparées par le Secrétaire général et acceptées par le Comité

- consultatif ont été approuvées à l'unanimité par Cinquième Commission. Les prévisions de dépenses nettes pour 1950, qui se rapportent au remboursement des dépenses administratives provoquées par la mise en œuvre du projet de résolu-tion B, s'élèveront à 50.000 dollars qui seront à imputer au chapitre 6 des prévisions budgétaires pour 1950. La Cinquième Commission recommande donc
- à l'Assemblée générale de prendre acte des incidences financières qu'aurait sur le budget de 1950, jusqu'à concurrence des sommes indiquées, l'adoption des deux projets de résolution soumis par la Première Commission. Le Président déclare qu'indépendamment
- des projets de résolution proposés par la Première Commission, l'Assemblée générale est saisie de deux projets de résolution proposés par l'URSS: le premier de ces projets, qui porte sur l'ensemble de la question, fait l'objet du document A/1063; le second, qui a trait aux condamnations à mort prononcées par les tribunaux militaires, est contenu dans le document A/1080.
- 9. M. MAKIN (Australie) constate que l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution visant une fois de plus à fournir des sauvegardes appropriées pour la sécurité de l'Etat grec et à résoudre un problème qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée depuis janvier 1946.
- Toutefois, les efforts déployés pendant ces quatre années n'ont pas été stériles. M. Makin estime que les perspectives de paix sont meilleures à l'heure actuelle dans les Balkans qu'elles ne l'ont jamais été depuis que l'Organisation des Nations Unies a été chargée de trouver une solution à ce problème. Le projet de résolution A, que la délégation australienne a présenté conjointement avec la Chine, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, est tout à fait propre à mettre fin au conflit balkanique, si les parties au différend sont animées d'un sincère désir de paix.
- Ce projet de résolution offre aux parties en cause le moyen de régler elles-mêmes leur différend en ayant recours, soit au Comité de concilia-tion, soit à la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans. Avant d'entreprendre l'examen général de la question, l'Organisation des Nations Unies devrait certainement partir de

Noir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Première Commission, 275ème, 276ème, 280ème, 282ème à 284ème, 293ème à 311ème